

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

BILL.

An Act to amend two certain Acts therein mentioned for the making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province.

BILL.

Pour amender deux certains Actes y mentionnés pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province.

BILL.

An Act to amend two certain Acts therein-mentioned, for the making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province.

Preamble.

WHEREAS great inconvenience, injury and expence to the public are occasioned by the suing forth Writs of *certiorari* for the removal of convictions, judgments, orders and other proceedings had, made and rendered by and before the Justices of the Peace, under the two several Acts now in force for the making, repairing and altering the Highways and Bridges in this Province; for remedy thereof, and to the end that the making and repairing of the said Highways and Bridges may not be retarded by the obstinacy or private views of individuals; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, no *Writ* of *certiorari* shall be granted, issued forth or allowed, to remove any conviction, judgment, order other proceeding had, made or rendered by or before any Justice or Justices of the Peace of any District within this Province, or in any Court of Quarter Session or Special Sessions thereof, of and concerning or relating to the making, repairing or altering the roads and bridges in this Province under and in virtue of the powers and authority given to such Justices or Courts in and by a certain Act of the Provincial Parliament, passed in the thirty-sixth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes," and also in and by a certain other Act, made and passed in the said Provincial Parliament, in the thirty-ninth year

BILL

Pour amender deux certains Actes y mentionnés pour faire, réparer, et changer les Chemins et Ponts dans cette Province.

VU que le public est assujetti à des inconvéniens, des dommages, et des frais considérables lorsque des *Writs de Certiorari*, sont obtenus pour appeller des convictions, Jugemens, ordres et autres Procédures qui ont eu lieu, et qui ont été rendus par des Juges de Paix en vertu de deux différens Actes maintenant en force, pour faire, réparer et entretenir les chemins, et Ponts dans cette Province, afin donc d'y remédier et que l'opiniâtreté ou les vues particulières des Individus ne puissent point retarder de faire et réparer les dits chemins et Ponts; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun *Writ de Certiorari* ne sera accordé, émané ou alloué pour appeller d'aucune conviction, jugement, ordre ou autres procédures qui auront eu lieu ou qui auront été rendus par ou devant tout Juge de Paix ou Juges de Paix de tout District en cette Province, ou toute Cour de Sessions de Quartier ou Sessions Spéciales d'icelle et qui auront rapport à l'ouverture, la réparation et à l'entretien des Chemins et Ponts en cette Province, en vertu des pouvoirs donnés à tels Juges de Paix ou à telles cours dans et par un certain Acte du Parlement Provincial passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts en cette Province," et pour d'autres effets;" et aussi dans et par un certain Acte fait et passé dans le dit Parlement Provincial,

year of his late Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the thirty sixth year of his present Majesty's reign, intituled "An Act for making, repairing and altering the "highways and bridges within this Province," "and for other purposes," any thing in the said two Acts contained, or any law, usage or custom to the contrary in any wise notwithstanding.

II. Provided always, and it is hereby enacted that nothing herein-before contained shall extend to affect the proceedings upon any writ of *Certiorari*, which before the passing of this Act may have been granted, issued forth, or allowed for the removal of any conviction, judgment, order or other proceedings had, made and rendered in manner aforesaid, under and by virtue of the said two before recited Acts, and which may be now pending and undetermined in any one of the Courts of King's Bench in this Province, but the prosecutor of every such writ of *Certiorari* shall be bound well and truly to prosecute and proceed thereon to final judgment, within six months from the date of the passing of this Act, and in default of his so doing, it shall and may be lawful for the Judges of the Court before whom such writ of *Certiorari* may be returned and pending as aforesaid, and they are hereby required forthwith by their judgment to quash the said writ of *Certiorari*, and thereon order that the said conviction, judgment, order or other proceeding returned with such writ, be remitted to the said Justice or Justices or to the said Court of Quarter Sessions or Special Sessions of the Peace, before, by whom, or in which the same may have been had, made or rendered, to the end that such conviction, judgment, order or other proceeding, may, without further delay, be enforced and executed according to law.

III. And be it further enacted, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to affect, restrain or diminish in any manner the right of His Majesty, his heirs and successors, to cause to be removed by *Certiorari*, any such conviction, judgment, order or proceeding, but such right shall exist to the same extent, and to all intents and purposes as heretofore, and in the same manner as if this Act had never been made.

IV. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that this Act, and every matter, clause and thing herein contained, shall be and continue in force until the first day of May, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

vincial, dans la trente-neuvième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province et pour d'autres effets," nonobstant aucune chose contenue dans les dits deux Actes ou aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu ci-dessus dans le présent ne s'étendra à affecter les Procédures sur tout *Writ de certiorari*, qui, avant la passation de cet Acte, aura pu avoir été accordé ou émané pour appeler de toute conviction, jugement, ordre ou autres procédures qui auroit eu lieu ou qui auront été rendus de la manière susdite, sous et en vertu des dits deux Actes ci-devant récités, et qui peuvent être maintenant pendants et sans avoir été Jugés dans une des Cours du Banc du Roi en cette Province; mais la personne qui demandera tout tel *Writ de certiorari* sera obligée de poursuivre et de procéder sur icelui bien et vraiment, jusqu'à jugement final, sous six mois, à compter du jour de la passation de cet Acte, et à défaut de ce faire il sera et pourra être loisible aux Juges de la Cour devant laquelle le retour de tel *Writ de certiorari* aura été et sera pendant comme susdit, et ils sont par le présent requis d'annuler immédiatement, par leur jugement le dit *Writ de certiorari*, et d'ordonner que la dite conviction, jugement, ordre ou autres procédures qui auront accompagné tel *Writ*, soient remis au dit Juge de Paix ou Juges de Paix, ou à la dite Cour de Session de Quartier ou Sessions Spéciales de la Paix devant lesquels ils auront eu lieu, ou par lesquels ils auront été donnés ou rendus afin que telle conviction, jugement, ordre ou autres procédures puissent être mis en force et à exécution sans délai conformément à la loi.

III. Et qu'il soit de plus statué que rien de ce qui est contenu en cet Acte, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à affecter, restreindre ou diminuer en aucune manière le Droit qu'à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'appeler par *certiorari* de toute telle conviction, Jugement, ordre ou procédure, mais tel droit existera dans toute son étendue et à toutes fins et intentions et de la même manière qu'il existoit ci-devant, et comme si cet Acte n'eut jamais été passé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que toute matière, clause et chose y contenues seront et continueront en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'an de notre Seigneur mil huit cent vingt cinq, et pas plus longtems.